

<p style="text-align: center;">PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET À 19 H 30</p>

Présents :

- . Gilbert LORHO, Maire.
- . Bernard RIBAUD, Marie-Andrée QUINIOU, Bruno L'HER, Monique THIRE, André GUILLEMOT, adjoints au Maire.
- . Guénaëlle DOLOU, Noël ADAM, Sandrine GOUBAUD, Raymond CASTENDET, Olivier LE COUVIOUR, Emmanuelle LE CHEVILLER, Alain ROGER, Catherine WAREMBOURG, Charlotte BERVAS, Jean-Yves LE MENE, Cindy JACQUET, Annick NEUMAGER, Bernard FLEURY, Evelyne LE MARTELOT, Aurélien LE BRETON, Jean-Louis BERTHOU, Marie-Noëlle PLENIERE, Yannick CAOUDAL, Gaëlle BUCH, conseillers municipaux.

Absents :

- . Sylvie LASTENNET qui a donné pouvoir à Gilbert LORHO
- . Guy GAHENEAU qui a donné pouvoir à Jean-Yves LE MENE
- . Laurence RESNAIS qui a donné pouvoir à Marie-Andrée QUINIOU
- . Guenhaëlle PEDRONO

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Secrétaire de séance :

Cindy JACQUET

1. APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2023 :

Jean-Louis BERTHOU veut informer des raisons pour lesquelles la vente du site APF de Luscanen pour construire des logements n'a pas abouti. Monsieur le Maire répond que, s'agissant d'une opération privée, le conseil municipal n'a pas à en connaître.

Marie Noëlle PLENIERE demande les chiffres de la lutte en 2022 contre le frelon asiatique. Monsieur le Maire indique qu'il y a eu 12 nids primaires et 24 nids secondaires (plus importants) détruits en 2022, qui ont donné lieu à une aide communale pour les opérations de destruction.

Adopté à l'unanimité.

2. CRÉATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ SUR LE SECTEUR DU RAQUER – AJUSTEMENT DU DOSSIER :

Vu la délibération n°22/1005 du 10 octobre 2022 demandant à Monsieur le Préfet de bien vouloir prendre un arrêté de Zone d'Aménagement Différée (ZAD) sur le secteur du RAQUER ;

Monsieur le Maire indique au conseil municipal le principe offert aux communes de créer, en vertu des articles L212-1 et suivants du code de l'urbanisme, une zone d'aménagement différé (ZAD) permettant d'instaurer pour une durée de 6 ans renouvelables, un droit de préemption et ainsi se porter acquéreur à l'occasion de toute vente d'un immeuble bâti ou non situé dans le périmètre de la ZAD ainsi défini. Il rappelle que les études du projet du Raquer amènent à modifier à la marge le contenu de la notice initialement présentée, notamment :

- la précision sur la contribution du projet Raquer à réduire le déficit en logements sociaux de la commune, en ajoutant au pourcentage de logements locatifs sociaux, fixé à minima à 30%, un taux de 15% en accession sociale, en cohérence avec le PLU actuel repris dans le projet de Déclaration Préalable Valant Mise en Compatibilité (DPMEC) du PLU en cours ;
- la commune s'est engagée, avec GMVA, à réaliser un Contrat de Mixité Sociale (CMS), afin de formaliser avec ses partenaires (Etat, GMVA et bailleurs sociaux) le programme de construction de logements sociaux que la commune a prévu de mener dans les prochaines années, à travers les opérations de renouvellement urbain (en lien avec l'EPF), les opérations d'aménagement d'ensemble, et le Raquer ;
- en limitant le périmètre de la ZAD à la seule emprise foncière dédiée aux logements (hors bois).

Le contenu du projet de ZAD est détaillé dans le dossier annexé à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal de demander à Monsieur le Préfet du Morbihan de bien vouloir créer une zone d'aménagement différé (ZAD) sur les parcelles détaillées dans la notice de présentation jointe à la présente délibération, représentant un secteur d'une contenance d'environ 8,37 hectares et, de donner mandat au Maire pour poursuivre cette décision, dont la signature des actes de vente à intervenir chez le notaire du ou des vendeurs, en cas d'exercice du droit de préemption.

Jean Louis BERTHOU demande si le prix est-il fixé selon le statut actuel des terrains ou selon les statuts futurs ? Monsieur le Maire répond que dans une ZAD le prix peut être fixé par le juge de l'expropriation, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et le titulaire du droit de préemption. La date qui est prise en considération et qui sert donc pour évaluer la valeur, est celle rendant exécutoire l'arrêté préfectoral de création de la ZAD. Ce sont tous les éléments existants à cette date qui déterminent la valeur des terrains. Le service des Domaines sera sollicité pour l'évaluation.

Approuvé à l'unanimité.

3. OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT DU RAQUER : BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE LA DÉCLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ (DPMEC) DU PLU ;

Des études préalables ont été engagées pour déterminer le programme de la future opération du Raquer. Le périmètre de cette opération est actuellement zonée au Plan Local d'Urbanisme pour l'essentiel en 2AU - Zone d'Urbanisation future de moyen ou long terme, et nécessite une évolution du Plan Local d'Urbanisme pour permettre la faisabilité du projet.

Plusieurs réunions ont été organisées avec les services de l'Etat, et la procédure qui a été retenue pour permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone est la Déclaration de Projet valant Mise En Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (DPMEC), procédure ne pouvant n'être utilisée que pour permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général.

Le code de l'urbanisme prévoit à son article L103-2 que les procédures soumises à évaluation environnementale font l'objet d'une concertation préalable associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées

Les modalités de la concertation permettent - pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet - au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Les actions suivantes ont été réalisées :

- Une réunion publique de présentation de la DPMEC du PLU a été organisée le 5 juin 2023 à 19h00 au Triskell, détaillant le projet, son intérêt général, son impact environnemental maîtrisé, et présentant les évolutions du PLU nécessaires pour sa mise en œuvre. Cette réunion avait été annoncée par de multiples moyens (presse, affichage électronique, ...), et la presse locale en a réalisé une synthèse (Ouest France du 10-11 juin 2023). Les débats ont porté sur le découpage en tranches, la représentation graphique des futurs bâtiments, la place et la dimension des futurs jardins familiaux, le devenir du site libéré, l'aménagement du carrefour entre la future voie structurante et la RD127, les règles mises en place dans le règlement pour limiter les nuisances que peuvent générer le projet pour les riverains (dont la hauteur de centre d'incendie et de secours), l'avancement du projet de CIS, la surface affectée aux logements dans le projet, le nombre de logements et d'habitants attendus, le calendrier de l'opération, la poursuite de la concertation, ...

La réunion publique s'est inscrite dans la continuité des 2 rencontres réalisées sur le site du Raquer (60 participants), des 3 ateliers scénarios (74 participants), et de la réunion publique du 2 mars 2023 exposant le projet retenu.

- Mise en ligne du support de la réunion publique depuis le 6 juin 2023 ainsi que le compte-rendu de la réunion publique le 19/06/23 (annexé à la présente délibération) ;
- Parution Le Ploerinois janvier 2023 n°159 - Edito du Maire + Le Raquer - Un enjeu majeur pour l'avenir de Ploeren ;
- Parution Ouest France du 10/01/2023 - L'aménagement de la zone du Raquer débute fin 2023 ;
- Parution Télégramme février 2023 - 2.5 millions d'euros investis en partie pour le Raquer ;
- Parution Le Ploerinois de mai 2023 n°160 : Edito du Maire et " Un nouveau centre d'interventions et de secours" ;
- Une rubrique spécifique sur le site internet de la commune a été créée, dédiée au projet. Elle regroupe à la fois les études et synthèses réalisées dans le cadre des études préalables de définition du projet, et les éléments relatifs à la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet ;
- Mise à disposition d'un registre de concertation, du 13 mars 2023 à ce jour, ayant permis de recueillir deux observations :
 - o Une observation regrette la « ghettoïsation » de la commune et s'inquiète de la possibilité de nouveaux immeubles sur le site libéré de l'actuel CIS. En réponse : aucun projet n'est défini à ce jour en lieu et place du centre actuel, ceci n'étant pas à l'ordre du jour tant que le futur centre CIS n'aura pas été construit au Raquer-Est ;
 - o La seconde observation rappelle la réalisation d'une étude faune/flore sur le projet du Raquer Ouest, et s'enquiert de savoir si une nouvelle étude identique va être menée sur la partie Est. En réponse : les inventaires faune/flore 4 saisons ont été réalisés à l'échelle de la totalité du site (Ouest et Est), et non uniquement sur la partie Ouest.
- Mise en place d'une adresse email dédiée permettant de faciliter les observations : participation-publique@ploeren.bzh. 13 courriels ont été reçus (dont un doublon) :
 - o Un requérant regrette le positionnement retenu pour le centre de secours et la voie structurante, et émet des propositions de localisations alternatives. Il demande, à défaut, que le CIS soit éloigné ainsi que la voirie de plusieurs dizaines de mètres du lotissement de Cornizan ;

- Un requérant salue la qualité du projet mais regrette la précipitation ayant conduit à y intégrer le CIS. Il souligne la nécessité d'un tel équipement mais souhaite que ce projet mûrisse d'avantage, et ne se fasse pas au détriment d'une partie de la population ;
- Un troisième requérant rejoint la proposition du premier d'éloigner le CIS de Cornizan ;
- Un quatrième conteste le tracé de la voie structurante sur la partie Est du projet, consécutive de l'intégration du projet de CIS, en ce qu'elle contribuerait à la destruction d'espèces intéressantes ou protégées au titre de la faune et de la flore, et propose un positionnement de cette voie plus au Sud proche de la ligne électrique ;
- Un cinquième requérant rejoint les propositions déjà établies de prévoir la voie structurante au Sud du CIS ;
- Un sixième requérant établit plusieurs suggestions : revoir le projet à la baisse en terme de logements et l'accompagner de solutions d'accueil de jeunes enfants, équiper la voirie de chicanes et la border d'arbres, conserver le tracé de la voie tel qu'il avait été présenté en janvier 2022 avant intégration du projet de CIS, délocaliser le projet de CIS dans une zone d'activités ;
- Un septième requérant conteste l'emplacement du CIS et souhaite son implantation en zone d'activités ou bordure de 4 voies ;
- Un huitième requérant émet les propositions suivantes : modifier l'emplacement de la voie en la reportant plus au Sud, modifier l'emplacement du CIS, et les conditions d'insertion sur le carrefour avec la RD127, prévoir des infrastructures de garde d'enfants, orienter les ouvertures du CIS au Sud pour limiter les nuisances, réaliser de la concertation avec les riverains sur le sujet ;
- Un neuvième requérant rappelle son intérêt sur le projet, son souhait d'y investir et interroge la commune sur la possibilité de s'inscrire à une réservation, et sur les tarifs des terrains et des logements ;
- Un dixième requérant émet des suggestions sur le tracé de la voie douce en limite avec Cornizan, l'emplacement de la voirie structurante plus au Sud du lotissement, l'emplacement déporté du CIS plus au Sud ou hors du Raquer, et interroge la densité de la zone d'habitat et ses conséquences sur la circulation et le trafic. Ce requérant rappelle le souhait des résidents de lotissement de Cornizan de pouvoir échanger avec le Maire ;
- Un onzième requérant conteste également l'emplacement de la voirie et du CIS, et l'impact pour les habitants riverains du lotissement et les usagers de la voie douce ;
- Un douzième requérant conteste l'abattage d'arbres nécessaires au passage de la voie structurante, la dégradation de l'intérêt de la voie douce dès lors qu'elle sera bordée de la voie structurante, s'interroge sur la pertinence d'une circulation des pompiers sur la RD127, dangereuse, et souhaite que le CIS s'installe sur un des emplacements proposés dans le cadre des autres contributions réalisées à l'occasion de cette concertation préalable ;
- Une treizième contribution a été déposée par la même requérante et pour le même sujet.

En définitive, à l'exception d'une contribution, tous les courriels reçus sont favorables à la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours (CIS) à Ploeren. En demandant, majoritairement, que l'implantation envisagée pour le CIS et (ou) la voie structurante soient décalée(s) pour préserver la qualité de l'environnement existant.

Réponses : En dehors du Raquer, il n'y a aucun site à Ploeren en capacité d'accueillir le nouveau CIS (la grande prairie de Mané Coetdigo est répertoriée « zone humide » non constructible ; l'emplacement près de la station d'épuration de Morboulo ne permet pas des constructions ; il faut tenir compte des nouvelles dispositions d'urbanisme : réduction de 50% des surfaces constructibles ... puis « zéro artificialisation nette »). L'emplacement retenu pour le CIS vise à limiter la consommation foncière et l'impact environnemental et garantir des délais d'interventions des secours les plus rapides possibles sur le territoire couvert. L'emplacement de la nouvelle voie en est la résultante, en répondant à l'obligation Eviter-Réduire-Compenser (ERC) du code de l'environnement et vise aussi à optimiser les conditions d'aménagement du futur carrefour sur la RD127. Le projet a évolué pour limiter la hauteur maximale du CIS. Il n'intègre pas la parcelle dite « des Acacias », propriété de l'ASL de Cornizan. Il n'a jamais été prévu d'emprunter la voie interne du lotissement de Cornizan.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 janvier 2020 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 octobre 2022 motivant la réalisation d'une évaluation environnementale de la procédure de DPMEC du PLU et fixant les modalités de la concertation préalable, à savoir :

- o Ouverture d'un registre en mairie jusqu'au conseil municipal de bilan de la concertation ;
- o Publication d'un article présentant le projet et les évolutions nécessaires du plan local d'urbanisme pour permettre sa mise en oeuvre, sur tout support : article de presse, publication municipale papier ou sur son site internet ;
- o Organisation d'une réunion publique d'information.

Entendu le bilan de la concertation préalable exposé par M. le Maire, attestant du respect des modalités définies lors du conseil municipal du 10 octobre 2022, il est proposé au Conseil Municipal d'arrêter le bilan de la concertation préalable tel qu'il a été exposé.

Monsieur le Maire précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Approuvé à l'unanimité.

4. CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA VOIRIE ET DES RÉSEAUX DU LOTISSEMENT PRIVÉ « ALLÉE DE LESCRAN » :

Les voies publiques communales sont les voies appartenant à la commune et relevant du domaine public routier de celle-ci. Elles comprennent aussi bien les voies à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'agglomération.

Selon l'article L. 141-3 du code de la voirie routière : « Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. [...] Les délibérations concernant le classement [...] sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. » En l'espèce, la voie à classer est d'ores et déjà ouverte à la circulation publique et dessert l'ensemble des habitations du lotissement

Vu la délibération n° 03/1109 du 28 novembre 2003 approuvant l'accord de principe de l'incorporation dans le domaine public communal du lotissement « Allée de Lescran ».

L'acte, qui devait concrétiser l'opération de mutation, n'a pas été enregistré par l'étude notariale, au motif que les frais d'acte n'ont pas été intégralement acquittés par le demandeur.

Conformément aux conditions et modalités de rétrocession des voies des réseaux des lotissements privés de la commune, dans le domaine public communal, fixées par la charte des rétrocessions approuvée par délibération du conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2013.

L'éclairage des voies ouvertes à la circulation publique sera intégré dans le parc communal et les horaires de fonctionnement seront ceux appliqués par la commune.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le principe de transfert gratuit et le classement dans le domaine public communal des parcelles cadastrées (un extrait de plan cadastral est annexé) :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
F	824	ER PRAD	00 ha 11 a 49 ca
F	826	ER PRAD	00 ha 01 a 45 ca

Total surface : 00 ha 12 a 94 ca

et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié et prendre toute mesure nécessaire pour l'application de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité.

5. ATTRIBUTION DU MARCHE DE VOIRIE 2023 :

Vu le budget primitif 2023 de la commune de Ploeren voté le 20 mars 2023 ;

Vu les conclusions de la commission des marchés du 14 juin 2023 ;

Considérant le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage signé avec le bureau d'Etude 2LM le 27 mars 2023 ;

La commune a pris l'attache d'un bureau d'étude 2LM en juillet 2021 pour établir un programme pluriannuel de réhabilitation de voirie pour la période 2022-2023-2024 et accompagner la commune dans le recrutement des entreprises de travaux publics.

Un programme de travaux a ainsi été défini, avec un montant d'investissement fixé au BP 2023 à 280 000 €. Une consultation a été lancée le 17/05/2023, pour une transmission des offres le 02/06/2023 à 12h00.

Deux offres ont été réceptionnées.

Le règlement de consultation fixe une pondération de la note attribuée aux offres : 60% prix - 40% note méthodologique.

2LM a procédé à l'analyse des offres, qui a été présentée en commission des marchés le 14/06/2022.

Conclusions de la commission des marchés du 14 06 2023 :

Entreprise	Conformité offre	Montant HT tranche ferme	Montant HT tranche optionnelle 1	Montant HT tranche optionnelle 2	Montant HT total	Note globale
Estimation 2LM		235 520,50 €	20 365,00 €	11 110,00 €	266 995,50 €	
COLAS	Oui	205 805,80 €	17 927,80 €	8 858,54 €	232 592,14 €	98
EUROVIA	Oui	276 982,30 €	23 319,00 €	12 254,20 €	312 555,50 €	83,65

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché de l'entreprise COLAS pour un montant total (tranche Ferme + tranche optionnelle 1 + tranche optionnelle 2) de 232 592,14 € HT soit 279 110,57 € TTC (deux cent soixante dix neuf mille cent dix euros et cinquante sept centimes) et, à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

Approuvé à l'unanimité.

6. ADMISSION EN NON VALEUR :

Bernard RIBAUD, adjoint aux finances, porte à la connaissance des membres du conseil municipal l'impossibilité dans laquelle se trouve le comptable de recouvrer les sommes suivantes :

- 15.92 € au compte 6541
- 0,00 € au compte 6542

Il est proposé au Conseil Municipal d'admettre ces montants en non valeur afin de solder les titres émis et, d'imputer cette dépense au compte 6541 du budget 2023 de la ville de Ploeren ;

Approuvé à l'unanimité.

7. ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – AVANCEMENT DE GRADES 2023 :

Vu l'avis favorable de la commission ressources humaines qui s'est réunie le 25 mai 2023 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 28 juin 2023 ;

La commune a reçu du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan le tableau des agents communaux susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade au titre de l'année 2023.

Ce tableau répertorie, non seulement les fonctionnaires devant satisfaire préalablement à un examen professionnel, mais également ceux qui peuvent bénéficier d'un avancement après décision de l'assemblée délibérante.

Il est proposé au conseil municipal de transformer les emplois suivants :

- Un adjoint technique en un adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
 - Un adjoint d'animation en un adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe ;
 - Deux adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe en deux adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe.
- et de modifier, en conséquences, le tableau des effectifs à partir du 1^{er} août 2023.

Approuvé à l'unanimité.

8. RÈGLEMENT DE FORMATION DE LA COLLECTIVITÉ ET DU CCAS :

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 28 juin 2023 ;

Le règlement de formation définit les droits et obligations des agents de la collectivité, dans le respect de la loi. Ce document peut être consulté par chacune et chacun au sein de la collectivité, afin de connaître la réglementation relative à la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale et ses modalités d'application dans la collectivité.

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

La formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

La formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires ;
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale ;
- Les stages proposés par le CNFPT ;
- Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques ;
- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la commune dans l'intérêt de ses agents ;
- La participation des agents de la commune à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants.

Considérant dès lors l'opportunité, dès maintenant, d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de la collectivité (ou établissement).

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le règlement de formation.

Approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à 19H30

Fait à PLOEREN, le 4 juillet 2023

Le Maire,
Gilbert LORHO



La secrétaire de séance,
Cindy JACQUET

